

ARRETE N° 11 082 /MDDEFE/CAB.-
Portant approbation de la Convention d'Aménagement et de
Transformation, entre la République du Congo et la Société Forestière,
Agricole, Industrielle et Commerciale.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT DURABLE,
DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000, portant code forestier ;
Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002, fixant les conditions de gestion et
d'utilisation des forêts ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du
gouvernement ;
Vu le décret n° 2009-396 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du
développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;
Vu l'arrêté n°8516/MEFE/CAB du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités
forestières d'aménagement du secteur forestier sud et précisant les modalités de leur
gestion et de leur exploitation ;
Vu l'arrêté n°8520/MEFE/CAB du 23 décembre 2005 définissant les unités forestières
d'exploitation de la zone I Lékoumou dans le secteur forestier sud ;
Vu l'arrêté n°2695/MEFE/CAB du 24 mars 2006 portant création et définition des unités
forestières d'exploitation de la zone II Niari dans le secteur forestier sud ;
Vu l'arrêté n°10821/MEF/CAB du 6 novembre 2009 portant création et définition des
unités forestières d'exploitation de la zone III Kouilou dans le secteur forestier sud.

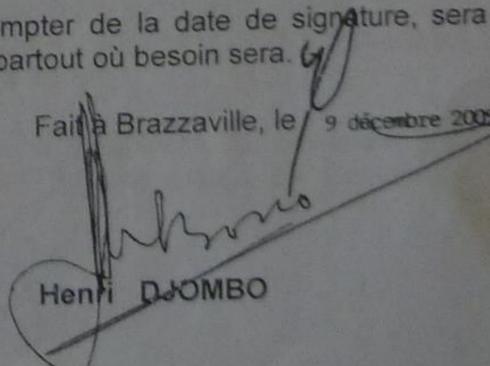
ARRETE

Article premier : Est approuvée la convention d'aménagement et de transformation entre
la République du Congo et la société forestière, agricole, industrielle et commerciale, pour
la mise en valeur des unités forestières d'exploitation Nkola, Kola, Louessé et Loumougo,
situées respectivement dans les unités forestières d'aménagement sud 2 (Kayes), sud 4
(Kibangou), sud 5 (Mossendjo) et sud 8 (Sibiti) du secteur forestier sud dont le texte est
annexé au présent arrêté.

Est également approuvé le cahier de charges particulier dont le texte est annexé au
présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera
enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 décembre 2009


Henri DJOMBO

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE,
DE L'ECONOMIE FORESTIERE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

C A B I N E T X

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

N° 4 /MDDEFE/CAB/DGEF. ~~LA~~

Convention d'Aménagement et de Transformation pour la mise en valeur des Unités Forestières d'Exploitation Nkola, Kola, Louessé et Loumoungo, situées respectivement dans les Unités Forestières d'Aménagement Sud 2 (Kayes), Sud 4 (Kibangou), Sud 5 (Mossendjo) et Sud 8 (Sibiti).

Entre les soussignés :

La République du Congo, représentée par Monsieur le Ministre du Développement Durable, de l'Economie Forestière et de l'Environnement, ci-dessous désignée « le Gouvernement ».

D'une part,

Et

La Société Forestière, Agricole, Industrielle et Commerciale, en sigle FORALAC, représentée par son Gérant Général, Monsieur Fernando Eurico BARRETO, ci-dessous désigné « la Société ».

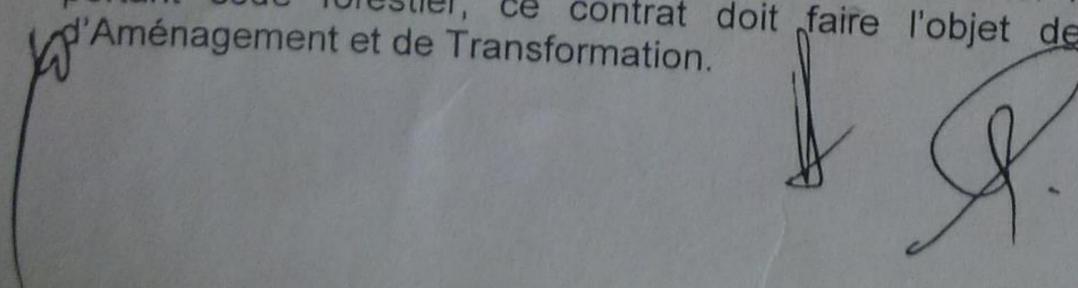
D'autre part,

Autrement désignés « les Parties »

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le Gouvernement congolais a conclu avec la Société Forestière, Agricole, Industrielle et Commerciale, le contrat de transformation industrielle des bois n° 1/MEFPRH/DGEF/DF-SGF du 6 février 2001, pour la mise en valeur des superficies forestières situées dans les unités forestières d'aménagement Sud 2 (Kayes), Sud 4 (Bouenza), Sud 5 (Kibangou), Sud 7 (Mossendjo) et Sud 8 (Sibiti) pour une validité de 15 ans.

Conformément aux dispositions de l'article 177 de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier, ce contrat doit faire l'objet de conversion en Convention, d'Aménagement et de Transformation.



Toutefois, la grève issue d'un litige entre la société et son personnel ne constitue pas un cas de force majeure.

Article 29 : Au cas où l'effet de la force majeure n'excède pas six mois, le délai de l'exploitation sera prolongé par rapport à la période marquée par la force majeure.

Si au contraire, l'effet de la force majeure dure plus de six mois, l'une des Parties peut soumettre la situation à l'autre, en vue de sa résolution.

Les Parties s'engagent à se soumettre à toute décision résultant d'un tel règlement, même si cette décision devra aboutir à la résiliation de la présente convention.

TITRE CINQUIEME : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Article 30 : Les Parties conviennent de régler à l'amiable tout différend qui résulterait de l'exécution de cette convention.

Au cas où le règlement à l'amiable n'aboutit pas, le litige sera porté devant le Tribunal de Commerce du siège social de la Société.

TITRE SIXIEME : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 31 : En cas de faillite ou de résiliation de la convention, la Société devra solliciter l'approbation du Ministre chargé des Eaux et Forêts pour vendre ses actifs.

En outre, les dispositions de l'article 71 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier sont applicables de plein droit.

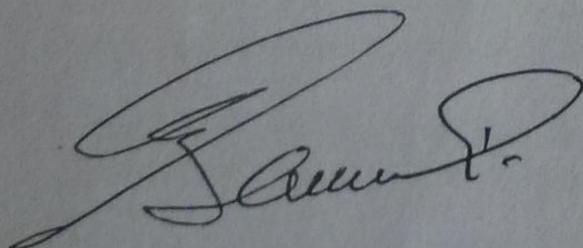
Article 32 : La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle par les services compétents de l'Administration des Eaux et Forêts.

De même, au terme de la validité de la présente convention, une évaluation finale sera effectuée par les services précités qui jugeront de l'opportunité ou non de sa reconduction.

Article 33 : La présente convention, qui abroge le Contrat de Transformation Industrielle n°1/MEFPRH/DGEF/DF-SGF du 6 février 2001, est approuvée par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts, et entrera en vigueur à compter de la date de signature dudit arrêté.

Pour la Société,

Le Gérant Général,

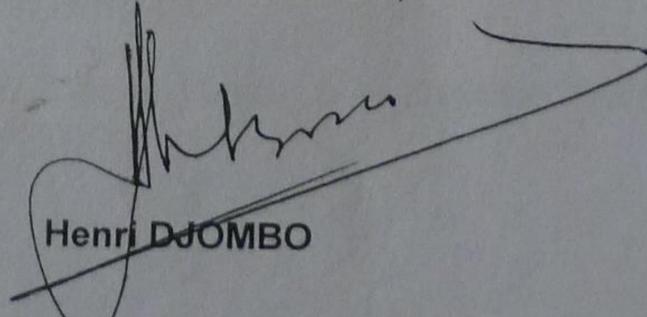


Fernando Eurico BARRETO

Fait à Brazzaville, le 9 décembre 2009

Pour le Gouvernement,

Le Ministre du Développement Durable,
de l'Economie Forestière
et de l'Environnement,



Henri DJOMBO